

CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2023

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBÉUS, Échevin;
M. Bruno SCALA, M. Eric CROUSSE, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires envoyés par mail et distribués par les stewards le vendredi 24 novembre aux Conseillers communaux :

- > Point 32 : Intercommunales – CENEO – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 – Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- > Point 33 : Intercommunales – IDEA – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 – Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

Les Conseillers communaux trouveront dans leur farde un nouveau projet de délibération concernant le point 15 et un nouvel avis de légalité :

15. Finances - Modification budgétaire n° 1 réformée - Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet de la publication des procès-verbaux et de l'ordre du jour des Conseils communaux car il dit que la dernière publication remonte au 26 juin dernier.

Monsieur le Président donne la parole à Madame _____ secrétaire du Collège communal.

Madame _____ informe que depuis le 18 septembre dernier, l'administration communale passe par la plateforme « Deliberation.be » de l'intercommunale Imio. Elle explique les étapes à suivre sur le site communal pour y parvenir.

A la demande de certains Conseillers communaux, il va être demandé une simplification de l'accès aux procès-verbaux.

Monsieur Bourgeois demande que la commune donne la bonne adresse aux stewards car un courrier a été déposé à son ancienne adresse. De plus, la rue de la Commanderie n'a toujours pas de plaque. Il attire

l'attention du Collège communal sur le danger du manque de rappel du « Sens interdit » dans la rue. Régulièrement des automobilistes prennent le sens interdit car ils font demi-tour sur la placette.

Monsieur le Président explique que depuis un moment, il existe d'énormes problèmes de fourniture de miroir, de panneaux, etc ..., les fournisseurs sont en rupture de stock. Nous espérons les recevoir incessamment sous peu.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck voudrait ajouter qu'il serait intéressant de faire un recensement des rues qui n'ont pas de plaque. Il donne l'exemple de la rue Hecq, il y a dix ans, il n'y avait pas de plaque et il n'y en a toujours pas actuellement, il souligne qu'il y a des carences à ce niveau.

Monsieur le Président informe que cela avait été fait en son temps mais malheureusement beaucoup de plaques ont été volées surtout celles émaillées.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet du PFAS, il aimerait savoir si au niveau de l'administration communale des analyses d'eau ont été faites.

Monsieur le Président dit qu'il n'y a pas eu d'analyse d'eau. Par contre, nous nous sommes renseignés au sujet des niveaux des PFAS dans nos différents points de captation. Il a demandé à Monsieur Eric Charlet, Echevin de l'environnement de s'en inquiéter. Il a également vérifié les différentes rues et dans la plupart des cas, nous sommes inférieurs à 1 et cela peut monter jusqu'à 7 dans certaines rues de Piéton. Lorsque des échantillons sont prélevés, d'un échantillon à l'autre, ces chiffres sont susceptibles de varier très fort. Néanmoins, dans les communes où il y a des problèmes et le courrier de la Ministre Tellier va dans ce sens, cela serait dû à des raisons historiques de l'utilisation du sol.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Charlet.

Monsieur Charlet explique la situation au niveau de la commune. Il invite les Conseillers à consulter le site de la S.W.D.E. pour connaître les chiffres pour les rues qui les concernent.

Monsieur donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle demande à Monsieur Charlet s'il connaît la fréquence des tests effectués.

Monsieur Charlet répond que par exemple pour la rue Nestor Marin, au cours de ces douze derniers mois cent trente et un prélèvements ont été réalisés. Ces informations sont également visibles sur le site de la S.W.D.E.

Monsieur le Président ajoute un complément d'information pour clôturer ce sujet, il dit que nos écoles sont équipées de fontaines à eau à charbon actif qui serait le seul élément susceptible de combattre ces PFAS.

Monsieur Strebelle souhaite revenir sur une question du mois précédent concernant le permis d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles Sud. Entre-temps comme tous les citoyens, il a reçu une invitation à la réunion. Est-ce qu'il y aura un représentant de la commune lors de cette réunion? Est-ce qu'il serait possible de signaler la réunion sur le site communal? Comme le courrier n'était pas nominatif, les citoyens ont pris cela comme un toutes-boîtes et ne l'ont peut-être pas lu attentivement.

Monsieur le Président dit qu'effectivement les citoyens l'ont pris de cette manière. Il rappelle également que le 23 septembre dernier, le Conseil communal a désigné Monsieur Charlet comme membre effectif et Madame Jerebkov comme suppléante pour représenter la commune. Nous pourrions aussi mettre sur le site communal la date de la réunion.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)
3. Biens Communaux - Donnerie "Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir" - Convention de mise à disposition de la cour du bâtiment de la rue de la Prairie pour la remise de dons aux bénéficiaires
4. Biens Communaux - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 2 décembre 2023 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.
5. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
8. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication
9. Enseignement primaire - Education physique - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (6 périodes) - Communication
10. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un instituteur primaire (1 période) et réaffectation dans une période temporairement vacante - Communication
11. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication
12. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (22 périodes) - Communication
13. Enseignement primaire - Congé à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique - Réaffectation temporaire et désignation - Communication
14. Enseignement primaire - Congé d'un instituteur primaire - Désignations et réaffectations dans son remplacement (24 périodes) - Communication
15. Finances - Modification budgétaire n° 1 réformée - Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale
16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2022 – Parts D
17. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont - Communication
18. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication
19. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication
20. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2023 - Communication
21. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
22. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
23. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

24. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
25. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
26. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
27. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
29. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures
30. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2023
31. Taxes - 04001/364-24 - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
32. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
33. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité (Mmes B. Moreau, A. Gangi et M. M. Sahli n'ont pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023.

2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

Vu l'article L1122-11 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 26 bis ;

Considérant les synergies existantes, depuis de nombreuses années, entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Considérant que l'article 26 bis précité énonce, en son § 6 :

"Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune."

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils."

Considérant le rapport annuel relatif aux synergies pour la Commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont

soumis au Conseil communal conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. du 27 novembre 2023 ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de direction conjoint de la Commune et du C.P.A.S. le 14 novembre 2023 ;

Considérant que ce rapport sera présenté au Comité de concertation commune-C.P.A.S. le 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

Par 18 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.).

Art 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

3. Biens Communaux - Donnerie "Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir" - Convention de mise à disposition de la cour du bâtiment de la rue de la Prairie pour la remise de dons aux bénéficiaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande de Madame _____ de pouvoir occuper, deux lundis par mois de 9h à 11h, un local, garage ou lieu couvert afin de réaliser leur relais de dons ;

Considérant que cette activité est entièrement bénévole, il leur est impossible de louer un local ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/environnemental de la mission ;

Considérant que la cour du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible le jour souhaité ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition de la cour du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à Madame _____, Représentante de la donnerie " Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir ", deux lundis par mois de 9h à 11h afin de réaliser la remise de dons aux bénéficiaires.

4. Biens Communaux - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 2 décembre 2023 pour la visite de Saint-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la demande de Mesdames _____ la Présidente de l'O.N.E. de pouvoir occuper, le samedi 2 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00, le hall du bâtiment communal de la rue de la Prairie, n°31 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux destinés aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont et Godarville ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption, si les mesures prises par le CNS le permettent, de la convention spécifique de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à l'O.N.E., le 2 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont et Godarville.

5. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
12/10/2023		
30/10/2023		1 période FLA vacante
07/11/2023		

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Madame
se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 septembre 2023 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/HT/Prim/CS) précisant que Madame institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 15 septembre 2023, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 6 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame , institutrice maternelle, E/C, à partir du 18 septembre 2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
30/10/2023		15 périodes d'EPC vacantes (dont 12 en remplacement de
30/10/2023		(4/5ème pour convenances personnelles)

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur _____ est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur _____ est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de quatre périodes par semaine depuis le début de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que Monsieur _____ est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de cinq périodes par semaine depuis le 1er octobre 2023 ;

Considérant que Monsieur _____ preste six périodes au sein de notre PO ;

Considérant que le PO de Seneffe doit réaffecter Monsieur _____ à raison d'une période par semaine ;

Considérant que Monsieur _____ est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de cinq périodes par semaine au sein de notre PO mais est réaffectée à raison d'une période au sein du PO de Seneffe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : du placement de **Monsieur** _____ maître de religion protestante, en disponibilité par défaut d'emploi à raison de cinq périodes par semaine à partir du 1er octobre 2023. Monsieur _____ preste donc six périodes par semaine au sein de notre PO et est en disponibilité par défaut d'emploi pour cinq périodes mais est réaffecté pour une période au sein du PO de Seneffe. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière (pour quatre périodes) et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Enseignement primaire - Education physique - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (6 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret

du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Considérant que Madame _____ est nommée définitivement en qualité de maîtresse en éducation physique à raison de 14 périodes par semaine au sein de notre PO ;
Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;
Considérant que par conséquent, la population des classes de primaire a chuté également entraînant la réorganisation de toutes les écoles suite à un recomptage signifié par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Considérant que Madame _____ figure, de par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement en éducation physique ;
Considérant qu'il manque six périodes vacantes à disposition dans le PO ;
Considérant par conséquent que nous ne pouvons assurer à Madame _____ un emploi à raison de 14 périodes mais de 8 périodes ;
Considérant que Madame _____ doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi à raison de six périodes ;
Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;
Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;
Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Madame _____ dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes définitivement vacantes, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes ;
Considérant que Madame _____ était désignée dans six périodes de psychomotricité vacantes, il y a lieu de la réaffecter dans ces six périodes vacantes ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame _____ à raison de 6 périodes par semaine à partir du 21 octobre 2023.
Art 2 : de la réaffectation de Madame _____ dans 6 périodes de psychomotricité temporairement vacantes.
Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

10. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un instituteur primaire (1 période) et réaffectation dans une période temporairement vacante - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Considérant que Monsieur _____ est nommé définitivement en qualité d'instituteur primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;
Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;
Considérant que par conséquent, la population des classes de primaire a chuté également entraînant la

réorganisation de toutes les écoles suite à un recomptage signifié par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Considérant que Monsieur figure, de par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;
Considérant qu'il manque une période vacante à disposition dans le PO ;
Considérant par conséquent que nous ne pouvons assurer à Monsieur un emploi temps plein à raison de 24 périodes mais de 23 périodes ;
Considérant que Monsieur doit par conséquent être placé en disponibilité par défaut d'emploi à raison d'une période par semaine ;
Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;
Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;
Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Monsieur dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes définitivement vacantes, il est toutefois possible de le réaffecter dans une période temporairement vacante auparavant occupée par un membre temporaire ;
Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en oeuvre pour réaffecter Monsieur dans une période temporairement vacante ;
Considérant qu'il convient de réaffecter temporairement Monsieur à raison d'une période par semaine dans le remplacement de Monsieur

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Monsieur à raison d'une période par semaine à partir du 21 octobre 2023.

Art 2 : de la réaffectation de Monsieur dans une période temporairement vacante en remplacement de Monsieur .

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

11. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant que Madame est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que par conséquent, la population des classes de primaire a chuté également entraînant la réorganisation de toutes les écoles suite à un recomptage signifié par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que Madame figure, de par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Madame doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Madame dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en oeuvre pour réaffecter Madame dans un emploi temporairement vacant ;

Considérant que Monsieur , instituteur primaire, est désigné temporairement dans une fonction de direction ;

Considérant que Madame doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame à raison de 24 périodes par semaine à partir du 21 octobre 2023.

Art 2 : de la réaffectation de Madame dans 24 périodes temporairement vacantes en remplacement de Monsieur

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

12. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (22 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant que Madame est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales;

Considérant que par conséquent, la population des classes de primaire a chuté également entraînant la réorganisation de toutes les écoles suite à un recomptage signifié par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que Madame figure, de par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Madame doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 22 périodes par semaine ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité

dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Madame dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant toutefois, qu'il y a deux périodes vacantes en FLA primaire et que Madame est la seule nommée à disposer de la formation indispensable (titre requis) pour dispenser cette discipline ;

Considérant que Madame est donc désignée dans ces deux périodes FLA :

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en oeuvre pour réaffecter Madame dans un emploi temporairement vacant à raison de 22 périodes ;

Considérant que Madame est en congé pour 12 périodes (mi-temps médical) ;

Considérant que Monsieur est en congé en qualité d'instituteur primaire afin de remplacer Madame en qualité de directeur à l'école de l'avenue Lamarche ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la désignation de Madame , dans les deux périodes FLA primaire à partir du 21 octobre 2023.

Art 2 : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame à raison de 22 périodes par semaine à partir du 21 octobre 2023.

Art 3 : de la réaffectation de Madame dans 22 périodes temporairement vacantes en remplacement de (12 périodes) et de Monsieur (10 périodes).

Art 4 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

13. Enseignement primaire - Congé à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique - Réaffectation temporaire et désignation - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant la lettre datée du 28 juin 2023, par laquelle Madame institutrice primaire, E/C sollicite la prolongation d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 29 février 2024, soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois ;

Considérant le résultat du contrôle médical de la FWB accordant le mi-temps thérapeutique du 28 août 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

Considérant que par délibération du Collège Communal du 1er août 2023 le mi-temps thérapeutique de Madame a été accepté ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans l'intérêt de notre enseignement ;

Considérant que Madame est mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 20 octobre 2023 et doit être réaffectée dans un emploi temporairement vacant ;

Considérant que Madame est en congé parental et par conséquent doit être remplacée ;

Considérant que Mademoiselle est temporaire prioritaire ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la réaffectation de Madame , mise en disponibilité par défaut d'emploi, dans le remplacement de Madame , à partir du 21 octobre 2023.

Art 2 : de désigner Mademoiselle institutrice primaire diplômée, pour remplir les fonctions précédemment assumées par Madame en congé parental. Ses fonctions, à raison de 12

périodes par semaine, débutent le 6 novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 au plus tard.

Art 3 : cependant de mettre fin à la présente désignation le jour de l'entrée en fonction d'un agent en disponibilité mis d'office à notre disposition par la Commission de réaffectation ou le jour de la rentrée en fonction de la titulaire.

Art 4 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

14. Enseignement primaire - Congé d'un instituteur primaire - Désignations et réaffectations dans son remplacement (24 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant le congé de Monsieur _____ instituteur primaire, pour exercer un intérim en qualité de directeur en remplacement de Madame _____ E/C, depuis le 2 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans l'intérêt de notre enseignement ;

Considérant que Madame _____ est temporaire prioritaire ;

Considérant que Madame _____ est mise en disponibilité par défaut d'emploi et doit être réaffectée dans un poste temporairement vacant à raison de 10 p ;

Considérant que Monsieur _____ est mis en disponibilité par défaut d'emploi et doit être réaffecté dans un poste temporairement vacant à raison de 1 p ;

Considérant que Madame _____ est temporaire prioritaire ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la désignation de Madame _____ en remplacement de Monsieur _____ à raison de 12 périodes par semaine, à partir du 21 octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 au plus tard.

Art 2 : de la réaffectation de Madame _____ à raison de 10 périodes par semaine à partir du 21 octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 au plus tard en remplacement de Monsieur _____

Art 3 : de la réaffectation de Monsieur _____ dans une période temporairement vacante en remplacement de Monsieur _____ à partir du 21 octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 au plus tard.

Art 4 : de la désignation de Madame _____ en remplacement de Monsieur _____ à raison d'une période par semaine, à partir du 21 octobre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 au plus tard.

Art 5 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

15. Finances - Modification budgétaire n° 1 réformée - Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions

57

de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1– Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 octobre 2023 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 déposée au secrétariat communal le 30 octobre 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 30 octobre 2023 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont du 25 octobre 2023 reprend à l'article 1er le tableau récapitulatif des dépenses et recettes à l'exercice ordinaire 2023, le montant de 12.802.042,21 euros au total des recettes globales et des dépenses globales ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle (faute de frappe) par rapport au montant de 12.807.042,21 euros repris au tableau 1 Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire à la modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale, *des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou supprimer et rectifier des erreurs matérielles* ;

Considérant qu'il s'agit d'une faute de frappe dans la délibération de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale approuvée le 25 octobre 2023, que celle-ci sera rectifiée à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale du 29 novembre 2023 ;

Considérant que dans l'actualisation du plan de gestion du C.P.A.S., il apparaît une prévision d'une subvention complémentaire de 54.000,00 euros de l'ONE à la fonction 8351 "Crèche et accueillantes d'enfants", article 8351/4650148.2023 "Intervention de l'ONE pour crèche" des recettes ordinaires ;

Considérant que cette subvention n'a pas pu être inscrite par le CPAS ;

Considérant que l'article 000/48601.2023 Intervention communale des recettes ordinaires doit être diminué de 54.000,00 euros ;

Considérant que le montant de l'intervention communale de 2.300.376,69 euros est remplacé par le montant corrigé de 2.246.376,69 euros ;

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Article 000/48601.2023 Intervention communale	2.300.376,69 €	2.246.376,69 €
Article 8351/4650148.2023 Intervention de l'ONE pour crèche	470.000,00 €	524.000,00 €

Considérant qu'au tableau 1 balance des recettes du service ordinaire, les montants de l'augmentation et de diminution des recettes sont corrigés de la manière suivante :

	Montant initial Recettes	Modification	Montant corrigé Recettes
Budget Initial / M.B. précédente	12.317.646,38 €		12.317.646,38 €
Augmentation	1.013.144,69 €	54.000,00 €	1.067.144,69 €
Diminution	-523.748,86 €	-54.000,00 €	-577.748,86 €
Résultat	12.807.042,21 €		12.807.042,21 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 13 novembre 2023. Un avis de légalité n° 84/2023 favorable a été accordé en urgence par le Directeur financier le 13 novembre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 réformée - Exercice 2023 du C.P.A.S. se présente comme suit :

La modification budgétaire ordinaire n°1 réformée - Exercice 2023 :

	Montant initial Recettes	Montant initial Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	12.317.646,38 €	12.317.646,38 €	0,00 €
Augmentation	1.067.144,69 €	923.210,80 €	143.933,89 €
Diminution	-577.748,86 €	-433.814,97 €	-143.933,89 €
Résultat	12.807.042,21 €	12.807.042,21 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2023 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.586.662,00 €	2.586.662,00 €	0,00 €
Augmentation	121.620,36 €	121.620,36 €	0,00 €
Diminution	-46.509,94 €	-46.509,94 €	0,00 €
Résultat	2.661.772,42 €	2.661.772,42 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2023 ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. B. Vanhemelryck et A. Strebelle) et (M. D. Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 réformée – Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'ajouter 54.000€ à l'article 8351/4650148.2023 "Intervention de l'ONE pour crèche" des recettes ordinaires.

Art 3 : de ramener l'intervention communale à 2.246.376,69 euros.

16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2022 – Parts D

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;

Considérant l'appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2022 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre), soit 389.050,10 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2022, s'élève à un total de 10.657,22 euros pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 10.657,22 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » ;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le montant de 10.657,22 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour l'année 2022.

Art 2 : d'acter que le crédit a été inscrit au budget initial de l'exercice 2023 pour un montant de 5.454,73 euros et que le solde sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2023, à l'article 482/812-51/2022 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2022, le bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 438.417,14 euros
- résultat d'exploitation : 18.192,53 euros
- résultat financier : -324,48 euros
- résultat de l'exercice : 17.867,95 euros

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2022 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Herlaimont.

18. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2022, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Symbiose ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 435.317,50 euros
- résultat d'exploitation : 4.304,62 euros
- résultat financier : -229,44 euros
- résultat de l'exercice : 4.075,18 euros

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2022 de l'A.S.B.L. Symbiose.

19. Finances - Bilan et compte de résultats 2022 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2022, le bilan et le compte de résultats de la Maison des Jeunes du Centenaire ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 96.219,15 euros
- résultat d'exploitation : 54.418,75 euros
- résultat financier : -106,86 euros
- résultat de l'exercice : 54.311,89 euros

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2022 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes.

20. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2023 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2023, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01

janvier 2023 au 31 mars 2023 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **11.386.046,12 euros** (onze millions trois cent quatre-vingt-six mille quarante-six euros et douze cents);

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2023 et constate qu'à la date du 31 mars 2023, elle présente un solde positif de **11.386.046,12 euros** (onze millions trois cent quatre-vingt-six mille quarante-six euros et douze cents); selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	14.453.250,16	13.601.183,97	852.066,19	
	Banque de la Poste	2.000,00	94,02	1.905,98	
	Compte courant bibliothèque	12.272,79	12.000,00	272,79	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	827.301,29	990.107,47		162.806,18
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	1.500.000,00	500.000,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	1.800.000,00	800.000,00	1.000.000,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.718,55	4.230.000,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	15.295.965,19	6.100.793,03	9.195.172,16	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	47.714,51	41.347,08	6.367,43	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population -	100	0	100	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Population -	200	0	200	
	Caisse Population -	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque	150	0	150	
	Fonds de caisse -	100	0	100	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	100	50	50	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
	Caisse travaux-	500	0	500	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	

Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse -	100	0	100	
Caisse Population -	200	0	200	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Taxe -	100,00	,00	100,00	
Compte tampon salaires	21.289,82	21.289,82		
Compte financier de transferts	2.981,26	514.507,06		511.525,80
Compte financier des transferts	135.679,82	135.679,82		

21. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2023 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) dont le siège se trouve à la rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 - 5032

Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les délibérations du 20 mai 2019, 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;

Considérant le courriel du 20 octobre 2023 de l'intercommunale TIBI dont le siège se trouve à la rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI le mercredi 20 décembre 2023 à 17heures 30 à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1) Désignation du bureau et des scrutateurs ;

2) Remplacement de Monsieur par Madame en qualité d'Administratrice - Approbation ;

3) Remplacement de Monsieur par Monsieur, en qualité d'Administrateur - Approbation ;

4) Remplacement de Monsieur par Monsieur en qualité d'Administrateur - Approbation ;

5) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 — Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation ;

6) Conventions de dessaisissement et In House — tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation ;

7) Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- le **point 2** de l'ordre du jour, à savoir :
Remplacement de Monsieur par Madame en qualité d'Administratrice - Approbation
à l'unanimité ;

- le **point 3** de l'ordre du jour, à savoir :
Remplacement de Monsieur par Monsieur en qualité d'Administrateur - Approbation
à l'unanimité ;

- le **point 4** de l'ordre du jour, à savoir :
Remplacement de Monsieur par Monsieur en qualité d'Administrateur - Approbation
à l'unanimité ;

- le **point 5** de l'ordre du jour, à savoir :
Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
à l'unanimité ;

- le **point 6** de l'ordre du jour, à savoir :
Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
à l'unanimité ;

- le **point 7** de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation
à l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Art 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'Intercommunale Tibi.

23. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 24 octobre 2023 de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2023 à 18 heures 30 à l'avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**, à l'unanimité
- **Point 2 – Modifications statutaires**, à l'unanimité

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

24. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 24 octobre 2023 de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2023 à 18 heures à l'avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>. ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur le point suivant :
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny), à l'unanimité ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

25. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1523-11 et L1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le courrier du 13 mai 2023 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 à 18h00 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de l'IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs, à l'unanimité ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

26. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : de retirer sa décision du 25 avril 2022 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.

Art 3 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 4 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt ».

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2023 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : d'annuler sa décision du 27 juin 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 2 : d'annuler les contrats suivants :

1. « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 03 août 2022.
2. « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 11 août 2022.

Art 3 : d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.

Art 4 : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 5 : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux ».

Art 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (projet n° 20230035) par emprunt et par un subside » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ayant pour objet « Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont » - Cahier des charges N°63780 - (Marché 2022/191) rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché de travaux a pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que Chapelle-lez-Herlaimont se situe en province de Hainaut, à équidistance entre les bassins de Charleroi et de La Louvière, commune d'un peu moins de 15.000 habitants, elle a comme caractéristique particulière de compter 1400 logements sociaux (plus de 20% de l'offre globale en logement) ;

Que ce contexte spécifique incite l'ensemble des acteurs de la vie communale à enrichir, développer, rivaliser d'idées et d'initiatives pour que le mieux vivre ensemble soit au centre des préoccupations sociales ;

Considérant que **disposer d'un parc sportif de top niveau ne peut qu'inciter notre jeunesse à la pratique de l'activité physique.** Les édiles communaux sont pleinement convaincus de l'impact incroyable que peut

engendrer la réalisation de ce projet :

- des locomotives sportives sont nécessaires et le fait que le projet WAO soit également porté par l'Académie « Tchalou Volley », club reconnu comme pôle d'excellence féminin par sa fédération compétente (FVWB), constitue une plus-value déterminante ;
- l'adaptation du Centre Sportif permettra non seulement à cette Académie et à son équipe-phare d'améliorer drastiquement les conditions d'entraînement mais la conception des travaux permettra aussi aux autres Élités Sportives de la commune de profiter de ces installations rénovées ;
- le fait de proposer cette offre sportive de top niveau profitera également à l'ensemble de la population et singulièrement aux élèves de la commune et de sa région. Ainsi 750 à 1000 jeunes fréquentent le hall chaque semaine mais les installations partagées avec l'Élite sportive permettront d'augmenter encore cette offre ;
- La combinaison entre le sport et les études ne va pas forcément de soi en Région wallonne et la Commune en liaison avec l'Académie Tchalou Volley mettra ce chantier en œuvre dès que possible ;

Considérant que le **projet final propose ainsi à toute une région un plateau complet avec salle de musculation ultra moderne, bassin de natation, courts de tennis et de padel et une salle moderne obéissant aux nouvelles normes d'aération et d'économie d'énergie.** Un lieu de rencontre, de brassage de la population car les nombreux événements liés à l'Académie et aux autres activités sportives permettront l'accueil de plusieurs centaines de spectateurs, potentiellement de futurs sportifs et sportives ;

Considérant que cet afflux de public aura non seulement un effet structurant sur notre jeunesse mais contribuera également à l'amélioration de la santé et à la sensibilisation à la culture de l'effort ;

Considérant que le hall rénové sera l'épicentre d'une politique d'ouverture et de cohésion sociale :

- à l'heure actuelle, le club de volley-ball évolue en Ligue A, compte 2 autres équipes évoluant au niveau national et plusieurs équipes en provinciales, pour un total de plus de 200 affiliés, dont 100 ont moins de 12 ans. Son Académie a déjà obtenu 9 titres de champions de Belgique en catégories d'âge et est reconnue internationalement pour la qualité de sa formation ;
- le « Team Club Gino Buonopane » (kickboxing) propose aussi des élites sportives, pouvant présenter un palmarès où figurent un titre mondial en catégories juniors et plusieurs titres européens et nationaux ;
- il est indiscutable que disposer d'un centre sportif où les conditions d'entraînement sont optimales permet d'attirer un nombre très important de jeunes désireux de s'engager dans un processus de développement important. La renommée internationale de Tchalou volley permettra d'accueillir des compétitions de haut niveau et permettre ainsi de rayonner dans l'entièreté de la Région Wallonne. Le fait que cette Académie se centre exclusivement sur le côté féminin a ses forces et permettra un impact auprès de nombre d'adolescentes en déficit d'image et d'estime de soi. ;
- ce centre se veut ainsi un lieu de rencontres à visée européenne avec des articulations entre équipes et public, entre jeunes sportifs engagés et jeunesse aux prises avec les écrans. Un lieu où s'estompent les différences sociales, où les barrières de nationalité, de race, de génération sont gommées. Le centre tel qu'il est conçu amène plus de possibilités, plus de gens, plus de contacts. Il rend au sport sa fonction première de vecteur de valeurs sociétales saines et authentiques ;

Considérant que les raisons de la rénovation sont également économiques ;

Considérant que le Hall Sportif de Chapelle-lez-Herlaimont est un bâtiment datant de 1970 ;

Considérant que vu sa structure, celui-ci est extrêmement énergivore ;

Considérant par ailleurs que les différentes installations techniques sont pour la plupart vétustes ;

Considérant que **ce bâtiment nécessite dès lors une rénovation globale afin d'optimiser au mieux toutes les installations et de diminuer son impact écologique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre liées aux besoins énergétiques ;**

Considérant que le cahier des charges relatif à ce marché, portant le N°63780 - (Marché 2022/191), a été rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots ;

Considérant que le présent marché est **subdivisé en 3 lots** dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

- LOT 1 : RÉNOVATION ET EXTENSION DU HALL DES SPORTS (WAO) : travaux de gros œuvre et parachèvements en ce compris la stabilité et les techniques spéciales. Les travaux comprennent la rénovation énergétique de l'ensemble du bâtiment et la transformation du volume principal : modification de la structure et réaménagement intérieur ;
- LOT 2 : renouvellement du plateau sportif : mise en place d'une aire de jeux avec un revêtement sportif de haut niveau et installation de poteaux de volley et de tribunes amovibles ;
- LOT 3 : Aménagement des abords : réalisation de parking, profilage du terrain, et plantations ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **4.286.078,11 euros hors TVA, soit 5.186.154,51 euros TVA comprise** réparti comme suit :

- 3.955.879,10 euros hors TVA soit 4.786.613, 71 euros TVA comprise pour le LOT 1 (RÉNOVATION ET EXTENSION DU HALL DES SPORTS (WAO)) ;
- 192.520,00 euros hors TVA soit 232.949, 20 euros TVA comprise pour le LOT 2 (renouvellement du plateau sportif) ;
- 137.679,00 euros hors TVA soit 166.591,59 euros TVA comprise pour le LOT 3 (Aménagement des abords) ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par **procédure ouverte** conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les **délais d'exécution partiels** sont les suivants :

- LOT 1 : Rénovation et extension du hall des sports (WAO) : 300 jours calendrier ;
- LOT 2 : Renouvellement du plateau sportif : 45 jours calendrier ;
- LOT 3 : Aménagement des abords : 30 jours calendrier ;

Considérant que les délais d'exécution sont de rigueur ;

Considérant que dans tous les cas, les délais du lot 2 et du lot 3 sont compris dans le lot 1 ; de ce fait le ou les adjudicataires intègre dans leur offre que tous les travaux se font simultanément ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que, conformément à l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs, l'**agrément** exigée se présente comme suit :

	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Catégorie/Sous-catégorie	D	D25	C
Classe en fonction de l'estimation du marché	7	2	1

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que cela implique qu'il sera vérifié, au stade de l'attribution, dans le chef du soumissionnaire qui serait pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, que ce dernier dispose de l'agrément adéquate pour l'exécution des travaux correspondant à l'addition de ces lots ;

Considérant que les lots devant être exécutés simultanément, le Pouvoir Adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués ;

Considérant que le **marché est mixte**, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;
Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;
Considérant qu'en cas d'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;
Considérant que les motifs d'exclusion et les critères de sélection qualitative des soumissionnaires sont mentionnés à l'article 18 du cahier des charges ;
Considérant que **le seul critère d'attribution est le prix ; que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;**
Considérant que cette règle est appliquée à chacun des lots ;
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 ;
Considérant que le POUVOIR SUBSIDIANT est le SPW - subsides infrastructures sportives :
- PNRR (plan national pour la Reprise et la Résilience), rénovation des infrastructures sportives ;
- WAO (Wallonie Ambition Or) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 novembre 2023 ;
Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°2023/85 en date du 13 novembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont et le montant estimé du marché qui s'élève à 4.286.078,11 euros hors TVA, soit 5.186.154,51 euros TVA comprise, options comprises, réparti comme suit :

- 3.955.879,10 euros hors TVA soit 4.786.613, 71 euros TVA comprise pour le LOT 1 (RENOVATION ET EXTENSION DU HALL DES SPORTS (WAO)) ;
- 192.520,00 euros hors TVA soit 232.949, 20 euros TVA comprise pour le LOT 2 (renouvellement du plateau sportif) ;
- 137.679,00 euros hors TVA soit 166.591,59 euros TVA comprise pour le LOT 3 (Aménagement des abords) ;

Art 2 : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.

Art 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

27. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 ratifiant la mise à disposition de Monsieur _____ du 19 janvier 2022 au 31 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que Madame _____ Directrice générale du C.P.A.S., n'a toujours pas repris le travail et qu'il est donc nécessaire de la remplacer durant son absence ;
Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ auprès du C.P.A.S. ;
Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;
Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

28. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant le congé de Monsieur _____ Directeur financier du C.P.A.S., et la nécessité de le remplacer durant cette absence ;

Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ auprès du C.P.A.S. ;

Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;
Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ , membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

29. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Madame DELIGNE Julie à la mention "Très positive" ;

Considérant que Madame _____ a repris le travail à mi-temps pour raisons médicales depuis le 1er octobre 2023 ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir compter sur une responsable de bibliothèque à temps plein ;

Considérant que Madame _____ continue à exercer toutes les prérogatives attachées à la fonction de Coordinatrice de la bibliothèque depuis la rentrée à mi-temps de Madame _____ ;

Considérant que l'intéressée n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressée répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de service ;

Considérant que l'intéressée est l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Considérant que Madame _____ assume aisément sa fonction de chef de service ff au sein de la

bibliothèque ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fonctions supérieures à Madame _____ du 28 novembre 2023 jusqu'au retour de Madame _____ à temps-plein, ou jusqu'au 28 mai 2024 au plus tard, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de service ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

30. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2023

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019;

Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : "*Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;

Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2023 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation commune - C.P.A.S. du 30 octobre 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2023, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

31. Taxes - 04001/364-24 - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 ;

la présente délibération a été approuvée en date du 4/11/2023

94

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 novembre 2023 et joint en annexe ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant, qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante. La distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans, la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,....) Les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion

et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....
- Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Art 3 : la taxe est due, solidairement :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 4 : le taux de la taxe est fixé à :

- **0,0117 euro** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite ;
- **0,0175 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0455 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0682 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1223 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

Art 5 : le contrôle des écrits publicitaires non adressés est effectué par les agents de l'Administration communale désignés à cet effet.

Art 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi

indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire - au plus tard le 30ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100% la première année ;
- 150% la deuxième année ;
- 200% à partir de la troisième année.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable , sur base des écrits ou échantillons publicitaires non adressés distribués ou recensés sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 11 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 12 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du 18 décembre 2020 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;
Considérant le courrier daté du 23 mai 2023 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 juin 2023 à 18heures, au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;
Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

Point 1 : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;

Point 2 : Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement, à l'unanimité ;

Le Conseil communal :

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour .

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

33. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courriel du 15 novembre 2023 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représenté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 à 17h dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er :

- d'approuver le point : Evaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

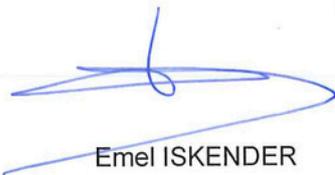
Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 36.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D

Chapelle, le 13 novembre 2023

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2023/82 – Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy.genicq@7160.be
Date de demande	13 novembre 2023
Détails	
Recette	Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
Budget	
Crédit	Budget ordinaire – 04001/364-24 – Distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
Montant estimé	
Total	115.000 euros. (par an)

Remarques
Date de réception : le 13 novembre 2023
Avis en urgence : oui
Type d'avis : obligatoire – (<i>incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros</i>)
Date du présent avis : le 13 novembre 2023

Service Financier



A. Éléments du dossier reçus.

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis dans la partie « Nomenclature des taxes » et, à défaut, par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées.

5) Vu le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10,11 et 172 de la Constitution.

6) Vu le principe du « non bis in idem »

Le principe non bis in idem s'oppose à ce qu'une même autorité impose deux fois la même matière imposable dans le chef du même contribuable par une taxe identique ou similaire (même fait).

Ainsi ce principe ne s'applique pas s'il s'agit de taxes établies par des autorités fiscales différentes (ex : c'est légal de lever sur les secondes résidences à la fois une taxe communale et une taxe provinciale).

De même, une « double taxation » d'un même redevable est juridiquement possible si les causes qui justifient l'impôt sont différentes.

7) Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxé avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxé un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice.

8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

54

Service Financier



Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

10) Conformément à l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

11) Conformément à l'arrêt n°250.321, il est prévu dans le règlement-taxe, la formalité de la déclaration, le délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale.

12) Le présent règlement devra être publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

13) La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14) Les taux proposés de la taxe sont fixé à :

- **0,0117 euro** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite,
- **0,0175 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,0455 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0682 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,1223 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Les taux respectent les taux proposés par la circulaire budgétaire 2024.

En conclusion : J'émetts un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relativement au « Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ».

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. *Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.*

§4. *Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:*

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier